

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	62,50 €
avec la propriété industrielle .....	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	75,50 €
avec la propriété industrielle .....	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	92,00 €
avec la propriété industrielle .....	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-212 du 18 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Audit Conseil & Associés » en abrégé « A.C.A. » (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 2005-213 du 18 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DES EDITIONS MINERVE » (p. 635).

Arrêtés Ministériels n° 2005-214 et 2005-215 du 18 avril 2005 habilitant deux Inspecteurs du Travail de la Direction du Travail (p. 635 et 636).

Arrêté Ministériel n° 2005-216 du 18 avril 2005 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 2005-217 du 19 avril 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 636).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-022 du 18 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 63<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 638).

Arrêté Municipal n° 2005-023 du 18 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 63<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 638).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2005-57 d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme (p. 641).*

*Avis de recrutement n° 2005-58 d'un Médecin spécialisé en matière de lutte contre le dopage à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 641).*

*Avis de recrutement n° 2005-59 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 641).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Trois offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 642).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2005-04 du 11 avril 2005 relatif au lundi 16 mai 2005 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 642).*

*Communiqué n° 2005-05 du 11 avril 2005 relatif au jeudi 26 mai 2005 (jour de la Fête Dieu) jour férié légal (p. 642).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 643).*

**INFORMATIONS (p. 643)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 644 à 676)****Annexe au Journal de Monaco**

*Hommages et cérémonies des obsèques du Prince Rainier III (p. 1 à 23).*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-212 du 18 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Audit Conseil & Associés » en abrégé « A.C.A. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Audit Conseil & Associés » en abrégé « A.C.A. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 15 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Audit Conseil & Associés » en abrégé « A.C.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mars 2005.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-213 du 18 avril 2005  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M.  
DES EDITIONS MINERVE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DES EDITIONS MINERVE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 7 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DES EDITIONS MINERVE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-214 du 18 avril 2005  
habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction  
du Travail.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne MARI, épouse VAN KLAVEREN, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-215 du 18 avril 2005  
habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction  
du Travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale BRAULT, épouse PALLANCA, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-216 du 18 avril 2005  
autorisant un Pharmacien à exercer son art en  
qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 autorisant M. Jean-Paul GAZO à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Annick ROSSI, épouse PANIZZI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M. Jean-Paul GAZO sise 37, boulevard du Jardin Exotique.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit avril deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-217 du 19 avril 2005  
portant fixation du prix de vente des produits du  
tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 4 avril 2005 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 avril 2005.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2005-217 du 19 avril 2005  
portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 4 avril 2005	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
<b>Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes</b> 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
<b>CIGARES</b>				
CUABA SALOMON EN 10	10,50	105,00	12,50	125,00
H. UPMANN EPICURES EN 25	2,00	50,00	2,20	55,00
MONTECRISTO N°2 EN 25	12,00	300,00	12,80	320,00
SELECCION ROBUSTOS EN 5		64,20		70,80
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	11,50	287,50	12,40	310,00
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND PIRAMIDES EN 10	NOUVEAU	PRODUIT	15,00	150,00
<b>CIGARETTES</b>				
MARLBORO MENTHOL WHITE EN 20 (anciennement MARLBORO MENTHOL EN 20)		5,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO MENTHOL GREEN EN 20	NOUVEAU	PRODUIT		5,00
<b>TABACS A ROULER</b>				
AJJA 17 BLOND EN 50 G		6,20		6,45
AJJA 17 EXTRA BLOND EN 50 G		6,20		6,45
AJJA 17 ULTRA BLOND EN 50 G		6,20		6,45
AMSTERDAMER à rouler en 30 G		3,90		4,00
DRUM BLANC EN 40 G		5,10		5,30
DRUM BLEU CLAIR EN 40 G		5,10		5,30
DRUM BLEU EN 40 G		5,10		5,30
DRUM JAUNE EN 40 G		5,10		5,30
GAULOISES (TABAC A ROULER) BLEU & BLANC EN 40 G		5,00		5,20
GAULOISES TABAC A ROULER EN 40 G		5,00		5,20
GOLDEN VIRGINIA EN 40 G		5,10		5,30
INTERVAL BLOND EN 40 G		5,10		5,30
JPS RED TABAC A ROULER EN 25 G		3,20		3,30
OLD HOLBORN EN 40 G		5,20		5,30
OLD HOLBORN YELLOW EN 40 G		5,00		5,20
PALL MALL TABAC A ROULER EN 33 G		4,30		4,40
SAMSON BRIGHT SHAG EN 40 G		5,10		5,30
SAMSON EN 40 G		5,10		5,30
SAMSON EXTRA BRIGHT SHAG EN 40 G		5,10		5,30
SAMSON ULTRA BRIGHT SHAG EN 40 G		5,10		5,30
WINFIELD EN 30 G		3,80		3,90
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 35 G	NOUVEAU	PRODUIT		5,70

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 2005-022 du 18 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 63<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 27 juillet 2002, relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 63<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du 19 mai au 22 mai 2005, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mercredi 6 avril 2005

- l'interdiction faite aux véhicules de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier ;

2°) A compter du jeudi 28 avril 2005 à 0 h 00

- le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ne sera ré-autorisé qu'après le montage des grillages et des glissières de sécurité ;

3°) A compter du mardi 3 mai 2005

- le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues,

- l'approvisionnement du chantier de construction et de démontage du platelage de l'avenue de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 07 h 30 à 08 h 45
- de 11 h 00 à 14 h 30
- de 15 h 30 à 17 h 00

- le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et l'avenue Princesse Alice,

- le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

4°) A compter du mercredi 18 mai 2005

- un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre l'aire de retournement bus et le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

#### ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

#### ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 4 juin 2005 sur toutes les voies, sauf le quai Albert 1<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

- le samedi 11 juin 2005, sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III.

#### ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contrairement à celles du présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 avril 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 avril 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal du 2005-023 du 18 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 63<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 19 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 20 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 21 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police, de Secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer de la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia.

3°) La circulation des piétons, non munis de billets ou laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escalier de la Costa,
- escalier Sainte Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia,

- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

4°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est inversé :

- dans le tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond.

7°) Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Suffren Reymond à la rue Grimaldi,

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis et les navettes desservant les hôtels de Monte-Carlo, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée,

- avenue de Fontvieille.

8°) Un double sens de circulation est institué :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

- A) - le jeudi 19 mai 2005 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 20 mai 2005 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le samedi 21 mai 2005 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le dimanche 22 mai 2005 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, sur toute sa longueur,
- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

Exceptionnellement du mercredi 18 mai 2005 à 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves, le dimanche 22 mai 2005 :

- rue Louis Notari.

- B) - le jeudi 19 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 20 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le samedi 21 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le dimanche 22 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

## ART. 3.

- le jeudi 19 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 20 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 21 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 22 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1 - La circulation de tous les véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- dans le tunnel T1CD, sur toute sa longueur,
- dans le tunnel T4, sur toute sa longueur,
- dans le tunnel T5, sur toute sa longueur.

2 - Dans ces mêmes parties de tunnels, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

3 - Le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 4.

- le samedi 21 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 22 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules est interdite :

- rue Philibert Florence,
- rue des Remparts.

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des riverains.

## ART. 5.

- du samedi 21 mai 2005 de 6 h 00 au dimanche 22 mai 2005 à la fin des épreuves :

1 - La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

2 - L'accès des piétons par la Rampe Major reste libre.

3 - La circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés.

## ART. 6.

- le jeudi 19 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 20 mai 2005 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 21 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 22 mai 2005 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

## ART. 7.

Du vendredi 18 mai 2005 à 7 h 00 au dimanche 22 mai 2005 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Prince Pierre, entre la Place d'Armes et la Place de l'ancienne Gare,

- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige,

- avenue de la Madone, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne,

- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari au boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,

- rue Suffren Reymond, entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

## ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville et par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires à celles du présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté en date du 18 avril 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 avril 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2005-57 d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier de bonnes connaissances en matière de classement, archivage et documentation ;

- avoir une bonne maîtrise du traitement informatique des données.

Une pratique du mandatement serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2005-58 d'un Médecin spécialisé en matière de lutte contre le dopage à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin spécialisé en matière de lutte contre le dopage à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 599/874.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Doctorat en médecine et d'un diplôme universitaire de biologie et de médecine du sport ;

- justifier de titres universitaires d'enseignement et de recherches dans le domaine des Sciences et Technologies des Activités Physiques et Sportives ;

- posséder une expérience avérée en matière de coordination de la lutte contre le dopage.

*Avis de recrutement n° 2005-59 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 14, rue Plati, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bain, d'une superficie de 97 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.300 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au mandataire du propriétaire (M. BENEDETTI, tél. portable 06.64.30.88.25),

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 16, rue Plati, 3<sup>e</sup> étage, composé de 4 pièces, d'une superficie de 81 m<sup>2</sup>, chauffage central, cave, parlophone.

Loyer mensuel : 1.500 euros

Charges mensuelles : 20 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au mandataire du propriétaire (M. Gilbert NEGRI, tél. 93.50.50.28, portable 06.80.86.36.66),

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis Palais du Midi, 37, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 euros

Charges mensuelles : 60 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire (Mme DALLORTO-MAURO, Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins, tél. 93.30.22.46),

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2005-04 du 11 avril 2005 relatif au lundi 16 mai 2005 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 16 mai 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

*Communiqué n° 2005-05 du 11 avril 2005 relatif au jeudi 26 mai 2005 (jour de la Fête Dieu) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 26 mai 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à sa Direction (Parquet Général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;
- posséder une expérience dans le domaine du secrétariat ;
- être apte à assurer une force de frappe importante et soutenue ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder des connaissances en langues étrangères (anglais et italien) seraient appréciées.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers**

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

**Théâtre des Variétés**

le 26 avril, à 20 h 30,

Les Mardi du Cinéma - Projection cinématographique sur le thème « La Méditerranée » organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco : « Avanti » de Billy Wilder.

le 27 avril, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux » concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Raphaëlle Truchot, flûte, Marie-B Barrière, clarinette, Peter Szüts et Katalin Szüts-Lukács, violons, Cyrille Mercier, alto, Patrick Bautz, violoncelle et Nathalie Lebrun, harpe.

Au programme : Mozart, Bartok et Ravel.

**Théâtre Princesse Grace**

le 27 avril, à 18 h 30,

« L'impresario de Smyrne », comédie de Carlo Goldoni organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

**Espace Fontvieille**

du 28 au 30 avril,

10<sup>e</sup> Jumping International de Monaco.

**Auditorium Rainier III**

le 24 avril, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yannick Nézet-Séguin. Soliste : Philippe Graffin, violon.

Au programme : Mozart et Mendelssohn.

**Esplanade du Grimaldi Forum**

du 29 avril au 2 mai, de 10 h à 20 h,

8<sup>e</sup> salon « Rêveries sur les Jardins », l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

**Grande Verrière du Grimaldi Forum**

du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 18 h 30,

38<sup>e</sup> Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

**Port de Fontvieille**

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions****Musée Océanographique**

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

**Musée des Timbres et Monnaies**

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion des Icônes »  
de France Giustozzi.

du 26 avril au 14 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Rêve de Voyage : du Pérou à Venise » de Marie Christine Paris.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h, sauf des dimanches et lundis,  
Exposition de peinture de Ivan Koulakov.

du 29 avril au 28 mai, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Ruelle.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 22 avril, de 11 h à 18 h,  
Exposition de peintures de Cyrus Pahlavi.

du 28 avril au 24 juin, de 11 h à 18 h,  
Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

*Brasserie Quai des Artistes*

jusqu'au 28 avril,

Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 24 avril, de 12 h à 19 h,  
Exposition de photos de Helmut Newton.

**Congrès***Grimaldi Forum*

jusqu'au 22 avril,  
Convention Informatique et Nouvelles Technologies.  
les 2 et 3 mai,  
Convention Informatique.

*Hôtel Columbus*

jusqu'au 30 avril,  
Lancement presse Land Rover.

*Hôtel de Paris*

du 25 au 28 avril,  
Menarini.

*Fairmont Monte-Carlo (Monte-Carlo Grand Hôtel)*

les 26 et 27 avril,  
Risk.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 24 avril,  
Coupe Werup - Medal.  
le 1<sup>er</sup> mai,  
Les Prix Mottet - Stableford.

*Stade Louis II*

le 23 avril, à 17 h 15,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Toulouse.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL (A.T.M.I.), ayant eu son siège au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 26 avril 2004 ;

- Prononcé dès à présent la liquidation des biens de cette société ;

- Nommé Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

- Désigné Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 avril 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE**

---

*Première Insertion*

---

La gérance libre consentie par M. Jean Pierre ASCHERI, demeurant à Monaco, 23, boulevard des Moulins, à M. Jean-Marie BARBERO, demeurant 4, Impasse des Carrières à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Bar, vins au détail, vente d'articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales (annexe concession de tabacs) », exploité sous l'enseigne « LA CIVETTE MONEGASQUE » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, a été résiliée par anticipation à compter du 16 avril 2005, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 7 janvier 2005, réitéré le 13 avril 2005, Mme Pascale TOME, demeurant à Monaco, 14, rue Plati, veuve de M. Michel BOLLATI, a cédé à Mme Joëlle BACCIALON,

demeurant à Monaco, 32, quai Jean-Charles REY, divorcée, non remariée, de M. Jean-Michel AMABLE un fonds de commerce de : « Import - Export, vente en gros, demi-gros et détail d'articles promotionnels, gadgets, vêtements de loisirs, linge de maison, petits appareils électriques ou électroniques, parfums de marine, souvenirs divers, maquettes de bateaux, décoration, objets d'intérieur et d'extérieur tels que cadres, tableaux, affiches, cartes postales, pavillons, drapeaux... », exploité sous l'enseigne « KINO », dans des locaux sis à Monaco, 2, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 9 décembre 2004 par le notaire soussigné, Mme Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, Mme Marie TABACCHIERI, née DISDIER, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco, Mme Janie TERZOLO, née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, célibataire, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2004, la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 17, rue Princesse Caroline, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « PLANET PASTA », exploité 6, rue Imberby à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« FIDEXCOM »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 février 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION**

**SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FIDEXCOM ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable » et de la précision « société anonyme monégasque » ou « S.A.M. ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les trois quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeraient d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège et objet social s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil

d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire (convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir les actions concernées par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, conformément à l'article 8 - 1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-

comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.231 du douze juillet deux mille.

##### ART. 9.

###### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois ans, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux adminis-

trateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues ou à un actionnaire de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire dûment habilité à cet effet.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures :

- dans toutes les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ;

- dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à une majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle

l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

###### ART. 20.

###### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### *CONTESTATIONS*

###### ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION*

##### *DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

###### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 février 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 8 avril 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FIDEXCOM** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 21 décembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 avril 2005,

- Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 avril 2005,

- Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 avril 2005,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (8 avril 2005),

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 22 avril 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO INGENIERIE  
PARTNERS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 novembre 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORME - OBJET - DENOMINATION*

*SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La réalisation d'études d'ingénierie et l'activité d'économiste du bâtiment et plus généralement toutes prestations intellectuelles pour la construction, à l'exception de celles relevant du métier d'Architecte réservé aux membres de l'ordre des Architectes selon l'ordonnance loi n° 341 du vingt quatre mars mil neuf cent quarante deux.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est « MONACO INGENIERIE PARTNERS ».

ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €), divisé en TROIS CENTS (300) actions de CINQ CENTS (500 €) chacune,

numérotées de 1 à 300, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire

désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une

décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette

notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se

présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## ART. 12.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois celui des deux qui n'exerce pas de droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 13.

*Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre

indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14.

*Bureau du conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

*Délibération du conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24

##### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'ins-

cription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire

d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

#### ART. 28

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai

d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### *Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

#### ART. 30

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille cinq.

## ART. 31

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation**Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur

la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 33.

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

## ART. 35.

*Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CINQ CENTS euros (500 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS euros (500 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 6 avril 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO INGENIERIE  
PARTNERS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INGENIERIE PARTNERS », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 23 novembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 avril 2005,

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 avril 2005,

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 avril 2005,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (6 avril 2005),

ont été déposées le 22 avril 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.C.S. DESMENEZ ET CIE »**

Société en Commande Simple

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 10 et 11 janvier et 3 février 2005,

M. Gatien DESMENEZ, professeur de sport, domicilié 15, Corniche Fleurie, à Nice (Alpes-Maritimes).

en qualité de commandité,  
et deux associées commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Personnel training, séances de remises en forme, cours de fitness, coaching et préparation physique, soit à domicile, soit en salles de sport.

La vente de tous articles et matériels liés à cette activité, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. DESMENEZ ET CIE », et la dénomination commerciale est « SPORT ADVANCE MONTE CARLO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 31 mars 2005.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 150 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. DESMENEZ ;

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à la première associée commanditaire ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150 à la deuxième associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. DESMENEZ, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 avril 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. MISAKI »**

Société Anonyme Monégasque

—  
**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MISAKI », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 162.000 euros à celle de 2.000.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 12 avril 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 12 avril 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ART. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX MILLE euros (2.000 €) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 avril 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

Signé : H. REY.

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé le 14 février 2005 Mme veuve Jules SANGIORGIO, sans profession, Mlle Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant toutes deux 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Georges SANGIORGIO, Administrateur de Société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, à M. Vincent CHALEIX demeurant 7, allée de la Rivière à Saint-Agnès et M. Alberto GABRIEL demeurant 50, avenue Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de restaurant snack-bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « Bar Restaurant EX'PRESS MONDIAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE  
RENOUVELLEMENT**

—  
*Première Insertion*  
—

Suivant acte sous seing privé en date du 7 avril 2005, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », dont le siège social est à Monaco 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 la gérance libre consentie à Mme Rosetta BRUNO demeurant 25, avenue Savorani à Cap-d'Ail, concernant un fonds de commerce « d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail », exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. « SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO » 24, rue du Gabian dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

**SCS GIOFFRE & CIE**

—  
**CONSTITUTION DE SOCIETE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 25 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2004, M. Antonio GIOFFRE, demeurant à Monaco, en qualité d'associé commandité.

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'activité suivante en Principauté de Monaco

- La vente en gros et la distribution aux professionnels et aux collectivités de produits et matériels

de nettoyage, d'entretien, d'hygiène et de désodorisation sans stockage sur place.

- Et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « SCS GIOFFRE & CIE ».

La domination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE DE DIFFUSION » en abrégé « SOMODIF ».

Le siège social est situé à Monaco, 47, avenue Hector Otto.

La durée de la société est de 50 années du jour de son immatriculation auprès du RCI de la Principauté de Monaco.

Le gérant est M. Antonio GIOFFRE.

Le capital social, fixé à 15.200 euros, est divisé en 100 parts de 152 euros chacune, attribuées à concurrence de 20 parts à l'associé commandité et de 40 parts à chaque associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

**« S.C.S. MASSIMO REPETTO & Cie »**

dénommée

**« SHIPDOCKS SERVICES »**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant délibération en date du 7 mars 2005, les associés ont décidé de modifier l'objet social en remplaçant la mention :

« à l'exclusion des opérations visées par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer sur les courtiers maritimes »

Par la mention suivante :

« à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code »

Le reste demeure inchangé.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de diverses délibérations et actes sous seing privés a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 avril 2005.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

**CREDIT FONCIER DE MONACO**

Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

**AVIS**

En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., garant, fait savoir que l'effet des garanties financières, dont était bénéficiaire le fonds de commerce de Mme Sylviane AMABLE de

1) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

2) Transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « AGENCE MONTE-CARLO AZUR » exploité 31, rue Plati, à Monaco,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 22 avril 2005.

---

**«COMPTOIR MONEGASQUE DE  
BIOCHIMIE (C.M.B.) »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11 325 000 euros

Siège social :

4-6, avenue du Prince Héréditaire Albert - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE », - C.M.B. - sont convoqués pour le 13 mai 2005, à 11 h 30, à l'Hôtel Columbus, 23, avenue des Papalins à Monaco en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004,

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**«COMPTOIR PHARMACEUTIQUE  
MEDITERRANEEN (C.P.M.) »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380 000 euros

Siège social :

4-6, avenue du Prince Héréditaire Albert - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » sont convoqués pour le 13 mai 2005, à 10 h 30, à l'Hôtel Columbus, 23, avenue des Papalins à Monaco en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004,

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs,

- Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**« SOCIETE D'ETUDES ET DE  
REALISATIONS INFORMATIQUES  
(S.E.R.I.) »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 400 euros

Siège social :

4-6, avenue du Prince Héréditaire Albert - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES », - S.E.R.I. - sont convoqués pour le 13 mai 2005, à 12 h 30, à l'Hôtel Columbus, 23, avenue des Papalins à Monaco en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004,

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs,

- Renouvellement des mandats de Commissaires aux Comptes,

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes,

- Pouvoirs pour formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**« LE NEPTUNE »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160 000 euros

Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « LE NEPTUNE » sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle le 9 mai 2005, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte de Résultat de l'année 2004 et du Bilan arrêté au 31 décembre 2004 ;

- Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2004 ;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats ;

- Renouvellement des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2005 ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2005.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**«MONTE CARLO CAR RENTAL »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 14, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO CAR RENTAL », en

abrégé « M.C.C.R. », au capital social de 150.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 24 mai 2005, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires seront également convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer, conformément à l'article 24 des statuts, sur la dissolution ou la poursuite de l'activité sociale.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## « MONTE CARLO CAR RENTAL »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros

Siège social : 14, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO CAR RENTAL », en abrégé « M.C.C.R. », au capital social de 150.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 24 mai 2005, à 12 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société ;

- Modification de l'article 5 des statuts de la société relatif à la forme et à la transmission des actions ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000 euros  
Siège social : Le Buckingham Palace  
11, avenue Saint Michel - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires de la SAM SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL sont convoqués au siège social le vendredi 13 mai 2005 :

• à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2005 ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• à 16 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts avec la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 par la modification des articles 7 et 8 des statuts ;

- Pouvoirs à conférer.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Direction de l'Expansion Economique**

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM ANSBACHER MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ANSBACHER MONACO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1852, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 6.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM AVANGARDE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AVANGARDE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1656, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 7.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM RG CAPITAL SERVICES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée RG CAPITAL SERVICES SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3189, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM HALLE DU MIDI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HALLE DU MIDI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 62 S 1054, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2005,

à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM INTERCONTI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERCONTI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 370, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives. »

ART. 8.

« Les actions se cèdent par voie de transfert. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM JASON**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme dénommée JASON, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1568, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives. »

ART. 8.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM MONTE-CARLO SHIPPING**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO SHIPPING S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 00 S 3812, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2005, à la modification de

l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la demande est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM PALAIS DE L'AUTOMOBILE**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PALAIS DE L'AUTOMOBILE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 635, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOMOVEDI**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOMOVEDI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 147, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, à la modification des articles 8, 9, 33 et 38 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs, nominatifs établis dans les formes habituelles et de droit.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués, dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

ART. 9.

« La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un Administrateur. »

ART. 33.

« L'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'assemblée et certifiés et sincères par la signature du mandataire. Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente société.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'assemblée générale ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement audit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort. »

## ART. 38.

« L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataire, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion. Si une première convocation de l'assemblée générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs.

Dans cette réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour.

Les pouvoirs remis pour la première assemblée sont valables pour la seconde. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM TRANS-BLINTER**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TRANS-BLINTER, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 03 S 4199, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou

à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

---

## ASSOCIATIONS

---

### ASSOCIATION MONEGASQUE DE JEUX DE SIMULATION

en abrégé  
« AMJS »

---

L'association a pour objet :

- Promouvoir et encadrer les activités ludiques de ses Membres, notamment les jeux de simulation : jeux de rôle, de stratégie, de plateau, jeux informatiques, et autres activités en salle comme en extérieur ;

- Réunir ses Membres et amis, à l'occasion de diverses activités, tournois et évènements, tant en salle qu'en extérieur.

Le siège social est situé « L'Eden Tower », 25, boulevard de Belgique, à Monaco.

---

## « MONACO-SIDA »

ASSOCIATION MONEGASQUE  
D'INFORMATION, DE PREVENTION,  
D'INTERVENTION

---

## DISSOLUTION

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 28 décembre 2004, il a été décidé la dissolution anticipée de l'association à compter du 31 décembre 2004.

L'autorisation lui a été donnée par arrêté ministériel n° 96-281 du 25 juin 1996, l'association est donc dissoute.

---

---